

ARRÊTÉ N°002/MINEPDED DU 15 OCTOBRE 2012 FIXANT LES CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE GESTION DES DÉCHETS INDUSTRIELS (TOXIQUES ET/OU DANGEREUX)

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

LE MINISTRE DU COMMERCE,

- Vu la Constitution;
- Vu la loi n°89/027 du 29 décembre 1989 portant sur les déchets toxiques et dangereux ;
- Vu la loi n°096/03 du 04 janvier 1996 portant loi cadre dans le domaine de la santé;
- Vu la loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Vu la loi n°96/117 du 05 août 1996 relative à la normalisation ;
- Vu la loi n°98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau ;
- Vu la loi n°98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux insalubres ou incommodes ;
- Vu la loi n°2001/015 du 23 juillet portant profession du transporteur routier et l'auxiliaire de transport ;
- Vu la loi n°2D03/003 du 21 avril 2003 portant protection phytosanitaire ;
- Vu la loi n°2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes ;
- Vu la loi-cadre n°2011/012 du 06 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun ;
- Vu 10 décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement;
- Vu le Décret n°2011/2581/PM du 23 Août 2011 portant réglementation des substances chimiques nocives ou dangereuses ;
- Vu le décret n°2012/2809 Fixant les conditions de tri de collecte, de stockage, de transport, de récupération, de recyclage, de traitement et d'élimination finale des déchets.

ARRÊTE:

Section I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

Le présent arrêté fixe les conditions spécifiques de gestion des déchets industriels (toxiques et/ou dangereux).

Article 2 :

- (1) Tout générateur et/ou opérateur du domaine des déchets industriels (toxiques et/ou dangereux) fournit en fin de semestre aux administrations en charge de l'environnement et des établissements classés, une déclaration contenant une synthèse des informations de différents manifestes.
- (2) Les déclarations visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont transmises avant le 15 janvier et le 15 juillet du semestre précédent.

Section II

DU PLAN DE GESTION DES DÉCHETS INDUSTRIELS TOXIQUES OU DANGEREUX.

Article 3

- (1) Tout exploitant d'une installation qui génère annuellement plus de 2 tonnes de déchets industriels (toxiques et/ou dangereux) communique à l'administration en charge de l'environnement un plan de gestion desdits déchets.
- (2) Le plan de gestion des déchets dangereux contient des informations sur :
 - les procédures et mesures existantes ;
 - les mesures planifiées par l'exploitant en vue de réduire les quantités générées ;
 - les mesures d'augmentation de leur réutilisation et recyclage et de garanti d'élimination des déchets non valorisables.
- (3) Le plan visé à l'alinéa 1 ci-dessus décrit la ou les filières de valorisation ou d'élimination finale des déchets industriels (toxiques et/ou dangereux) en indiquant leur destination.
- (4) Ce plan de gestion est par la suite mis à jour au maximum tous les cinq (5) ans ou lors de l'Audit environnemental de l'installation. Le nouveau plan est communiqué à l'administration en charge de l'environnement au plus tard six (6) mois avant l'expiration du dernier plan transmis.
- (5) Le plan de gestion visé à l'alinéa 1 ci-dessus est élaboré conformément au modèle arrêté par le Ministre chargé de l'environnement.

Section III

DES OBLIGATIONS LIÉES AU TRANSPORT ET A L'ÉLIMINATION FINALE DES DÉCHETS INDUSTRIELS (TOXIQUES ET/OU DANGEREUX)

Article 4 :

- (1) Tout transporteur des déchets industriels (toxiques ou dangereux) est tenu d'utiliser un manifeste de traçabilité des déchets conforme au formulaire en vigueur.

- (2) Le manifeste de traçabilité des déchets précise notamment la provenance, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination des déchets industriels (toxiques et/ou dangereux) et les modalités de transport, de stockage et d'élimination finale des dits déchets ainsi que les entreprises concernées par ces opérations.
- (3) Le manifeste est délivré en cinq (5) exemplaires par l'administration chargée de l'environnement et est visé par l'autorité locale de ladite administration au départ et à l'arrivée.

Article 5 :

- (1) Les agents assermentés de l'administration en charge de l'environnement peuvent prescrire des prélèvements et analyses pour vérifier la conformité du chargement au manifeste.
- (2) Lorsque l'administration en charge de l'environnement a recours à une expertise privée, les frais y afférents sont à la charge du promoteur

Article 6 :

Avant toute activité de transport des déchets industriels (toxiques et/ou, dangereux) le générateur ou expéditeur:

- étiquette les contenants des déchets industriels (toxiques et/ou dangereux) conformément à la réglementation en vigueur et les marque du code de classification des dits déchets ;
- s'assure que le destinataire exploite une décharge contrôlée ou un centre de stockage, de valorisation ou d'élimination finale dûment autorisé à recevoir des déchets industriels (toxiques et/ou dangereux) ;
- communique au destinataire les renseignements prévus dans le manifeste de traçabilité des déchets ;
- dispose d'un contrat avec un destructeur qui possède un permis environnemental;
- s'assure que le transporteur dispose d'un permis environnemental.

Article 7 :

Avant de remettre les déchets industriels (toxiques et/ou dangereux) au transporteur, le générateur ou expéditeur :

- remplit le manifeste de traçabilité des déchets ;
- s'assure que le déchet industriel (toxique et/ou dangereux) est identifié au moyen d'une étiquette fixée sur le contenant ou dans le cas d'un transport en vrac, sur le véhicule utilisé pour le transport conformément à la réglementation en vigueur;
- fait signer le manifeste de traçabilité des déchets par le collecteur ou transporteur lors du chargement et lui remet une copie dudit manifeste.

Article 8 :

Le transporteur :

- s'assure que le code de classification des déchets dangereux marqué sur le contenant des déchets correspond à celui indiqué dans le manifeste de traçabilité des déchets ;
- signe, lors du chargement des déchets dangereux, le manifeste de traçabilité des déchets et le conserve avec lui pendant le transport ;
- transporte les déchets industriels (toxiques et/ou dangereux) dans un contenant ou compartiment de véhicule approprié, étanche, scellé, étiqueté et muni le cas échéant, des soupapes et/ou de robinets de vidange construits et entretenus de façon à permettre un raccordement étanche lors du déchargement ;
- dans le cas du transport d'un objet qui contient un déchet dangereux et qui ne peut être transporté dans un contenant ou un compartiment de véhicule étanche et fermé, le transporteur le vidange avant de le transporter, l'attache au véhicule et le munit d'un dispositif étanche de protection contre les

- intempéries pour éviter tout déversement de déchets industriels (toxiques et/ou dangereux) pendant le transport ;
- transporte les déchets industriels (toxiques et/ou dangereux) vers le destinataire indiqué sur le manifeste de traçabilité des déchets ;
 - avise le destinataire lorsque le délai initial de livraison est différé de 2 jours ;
 - obtient l'autorisation du destinataire avant de décharger le déchet dangereux qu'il transporte;
 - remet le manifeste de traçabilité des déchets au destinataire et en conserve une copie signée.

Article 9 :

- (1) A l'arrivée du transporteur, le destinataire des déchets industriels (toxiques et/ou dangereux) :
- n'autorise le déchargement desdits déchets que s'il est accompagné d'un manifeste de traçabilité dûment rempli ;
 - remplit et signe le manifeste de traçabilité des déchets et le transmet au service en charge de l'environnement qui a délivré le manifeste dans les 7 jours qui suivent la réception des déchets ;
 - avise immédiatement l'administration en charge de l'environnement lorsqu'il n'a pas reçu les déchets 2 jours après la date prévue sur le manifeste ou lorsqu'un transporteur l'avise que lesdits déchets seront livrés plus de 2 jours après la date prévue ;
 - avise immédiatement l'administration en charge de l'environnement lorsque le transporteur se présente avec un chargement de déchets dangereux sans manifeste.
- (2) En cas de non acceptation, le destinataire prévient immédiatement l'expéditeur et lui renvoie le manifeste de traçabilité mentionnant les motivations du refus.
- (3) Le destinataire signale sans délai le refus au service de l'administration en charge de l'environnement pour assurer le contrôle de son installation.

Article 10 :

Tout manquement à l'une ou l'autre des obligations ci-dessus visées, engage la responsabilité de l'opérateur mis en cause.

Section IV

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 11 :

Dans la limite de la capacité technique de leurs installations, les décharges contrôlées de classe 1 (les installations d'éliminations) sont dans l'obligation de recevoir les déchets industriels (toxiques et/ou dangereux) qui leur sont apportés ou expédiés.

Article 12 :

Nul ne peut exercer en qualité de dirigeant dans plus d'une structure de collecte, de transport et d'élimination finale des déchets industriels (toxiques et/ou dangereux).

Article 13 :

Le destinataire est tenu d'envoyer à l'expéditeur et à l'administration en charge de l'environnement un certificat de destruction des déchets.

Article 14 :

Les structures existantes disposent d'un délai de dix huit (18) mois à compter de la date de signature pour se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15

Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence puis inséré au Journal Officiel en français en anglais.

Yaoundé le 15 Octobre 2012

**Le Ministre de l'Environnement, de la Protection
de la Nature et du Développement Durable**

HELE PIERRE